
PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

9 JANVIER 2015

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

proposés par

M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard

PROJET DE DÉCRET

relatif aux implantations commerciales

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Dans l'article 91, alinéa 3, du projet de décret relatif aux implantations commerciales, les mots « lorsque la demande de permis concerne un projet d'implantation commerciale tel que prévu à l'article 83, §2 alinéa 2, 1° et 2° » sont remplacés par les mots « dans tous les cas. ».

Dans le même article, l'alinéa 4 est supprimé.

JUSTIFICATION

Il est proposé que l'avis de l'Observatoire du commerce soit sollicité dans tous les cas de permis intégré.

Amendement n° 2

Dans l'article 92, alinéa 1^{er}, du même projet de décret, le mot « 2 500 » est chaque fois remplacé par le mot « 4 000 ».

JUSTIFICATION

Il est proposé de respecter au mieux l'autonomie communale.

Amendement n° 3

Dans l'article 92, alinéa 1^{er}, du même projet de décret, les mots « ou de classe 1 au sens du décret du 11 mars 1999 » sont insérés entre les mots « ou de plus de 2 500 m² » et les mots « , à dater de la réception de la demande d'avis ».

JUSTIFICATION

Il est proposé de donner un délai de 60 jours pour les projets de classe 1 dans tous les cas de figure, quelle que soit la superficie du projet d'implantation commerciale. Ce délai se calque sur l'article 91 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

P.-Y. JEHOLET

M. DOCK

PH. DODRIMONT

Y. EVRARD